

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° T69/2026

réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement rue Jean de la Fontaine.

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « Les Ateliers SIGAYRET » sise 6, rue Denis Papin 66410 Villelongue de la Salanque, sollicitant l'autorisation de stationner d'un camion toupie au droit du 3 rue Jean de la Fontaine dans le cadre de la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement de ce camion toupie afin de permettre la livraison de béton ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet :

Le lundi 23 mars 2026 de 08h00 à 12h00, le stationnement d'un camion toupie est autorisé au droit du 3 rue Jean de la Fontaine afin de permettre la livraison de béton.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

Durant la période mentionnée à l'article 1, et afin de garantir le maintien de la circulation publique, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements matérialisés situés devant la Mairie, le long de la rue Jean de la Fontaine, entre les intersections avec l'avenue de la Méditerranée et l'avenue François Arago.

ARTICLE 3 : Signalisation :

L'entreprise « Les Ateliers Sygayret » doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation, de déviation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à TORREILLES, le 19 mars 2026

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

